



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la Commune de
Maisonnais-sur-Tardoire (87)**

n°MRAe 2017DKNA95

dossier KPP-2017-4824

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire, reçue le 12 mai 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Maisonnais-sur-Tardoire ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 20 juin 2017 ;

Considérant que la Commune de Maisonnais-sur-Tardoire (428 habitants en 2012 sur un territoire de 31,89 km²) est compétente pour procéder à la révision de son zonage d'assainissement ;

Considérant que les modifications apportées à l'actuel zonage d'assainissement, approuvé en 2003, consistent à :

- intégrer en assainissement collectif certaines parcelles des secteurs du Bourg, des « Dognons », de « l'Age » et de « Lavauguyon »
- supprimer de l'assainissement collectif certaines parcelles sur les secteurs du Bourg et des « Dognons » ainsi que la totalité du secteur « Tramer » ;

Considérant que la commune projette la réalisation du réseau de collecte des eaux usées et la création de stations d'épuration de type épandage souterrain ou lits à macrophytes à un seul étage sur les secteurs de « Lavauguyon », les « Dognons » et de « l'Age » dont les charges polluantes sont estimées respectivement à 30, 35 et 25 équivalents habitants, en compatibilité avec le document d'urbanisme en cours ;

Considérant que les parcelles destinées à recevoir les futures filières des secteurs de « Lavauguyon » et des « Dognons » sont situées à moins de 100 mètres d'habitations ;

Considérant que les trois projets d'implantation des futures stations d'épuration se situent dans des secteurs concernés par les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable de la « Touvre » et de la « Séchère » dans le département de la Charente ;

Considérant notamment que le secteur de « Tramer » a été écarté du zonage d'assainissement collectif et que par ailleurs aucun élément relatif à l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ne permet d'évaluer l'impact d'une telle modification ;

Considérant que le dossier ne fait aucun état d'un bilan de l'assainissement individuel sur l'ensemble de la commune ;

Considérant ainsi qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification du zonage d'assainissement de Maisonnais-sur-Tardoire, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, est susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Maisonnais-sur-Tardoire (87) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

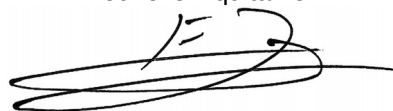
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.